Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2025,

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_ 11544 T

Installation d'une pompe à chaleur - Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise 2B SERVICES, dont le siège social se situe 22 rue des Moulins à Vent, 17250 Geay, en date du 30 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place du Marché afin de permettre le bon déroulement de l'installation d'une pompe à chaleur au droit du n° 19 de la Place du Marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 19 de la place du Marché, sur l'emplacement matérialisé, du **mardi 15 juillet 2025 au lundi 21 juillet 2025, de 8h00 à 18h00,** hors jours de marché (mercredi et samedi, de 6h30 à 14h00) à l'exception du véhicule immatriculé EX – 788 – WL appartenant à l'entreprise 2B SERVICES.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise 2B SERVICES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

0 8 JUIL. 2025
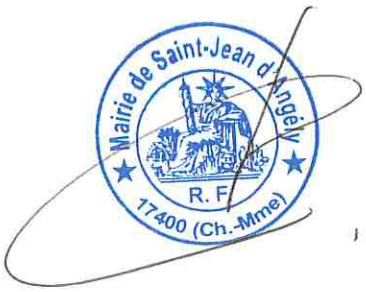
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU